

---

## **Statuts de la Fondation Sombaille Jeunesse - Maison des Jeunes**

---

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Nom, siège, durée et but**

Nom, siège et  
durée

**Article premier** <sup>1</sup>Sous le nom "Fondation Sombaille Jeunesse - Maison des Jeunes", il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

<sup>2</sup>Le siège de la fondation est à La Chaux-de-Fonds.

<sup>3</sup>La durée de la fondation est indéterminée.

But

**Art. 2** <sup>1</sup>Le but d'utilité publique de la fondation est:

a) d'offrir aux jeunes éloignés de leur famille ainsi qu'aux personnes socialement en difficulté un cadre de vie économique adapté à leurs besoins matériels, sociaux, éducatifs et affectifs, par des moyens appropriés;

b) d'accueillir, d'héberger, d'encadrer, d'instruire et de former des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, présentant une carence, voire une absence du milieu familial et/ou des troubles du comportement, ou qui sont éloignés de leur famille, en regroupant dans la mesure du possible les frères et sœurs, afin qu'ils acquièrent une formation professionnelle adaptée à leurs capacités ainsi qu'une autonomie favorisant leur intégration dans la société, au moyen des diverses infrastructures et ressources humaines de la "Maison des Jeunes" et de "Sombaille Jeunesse".

<sup>2</sup>La fondation peut collaborer avec d'autres organismes et institutions en faveur de la jeunesse.

### **CHAPITRE 2**

#### **Fortune et ressources**

Capital

**Art. 3** Le capital de la fondation reste originellement constitué par les biens provenant du fonds spécial intitulé, à l'époque, dans la comptabilité de l'Etat, "fonds de l'œuvre sociale du centenaire" et s'élève au 31 décembre 2007 à 894.379 fr. 41.

Ressources

**Art. 4** Les ressources de la fondation sont constituées par:

a) les produits de sa fortune;

b) les subventions des pouvoirs publics;

- c) des dons et legs éventuels;
- d) les contributions payées par les pensionnaires, ou leurs répondants, fréquentant les institutions gérées par la fondation;
- e) les prestations des organismes et institutions avec lesquels elle collabore.

### CHAPITRE 3

#### Organisation

Organes

**Art. 5** Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité directeur;
- c) l'organe de révision.

#### *Section 1: Le conseil de fondation*

Composition

**Art. 6** <sup>1</sup>Le conseil de fondation est composé de dix-huit membres nommés pour une durée de quatre ans et rééligibles.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds nomment chacun neuf membres au début de leurs législatures.

<sup>3</sup>Si un membre décède ou sort du conseil de fondation pendant sa durée de fonction, le membre nouvellement nommé par le Conseil d'Etat ou le Conseil communal le remplace pour la durée restante.

Constitution

**Art. 7** <sup>1</sup>Le conseil de fondation est obligatoirement constitué d'un président nommé par le Conseil communal et d'un vice-président nommé par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup>Au surplus, le conseil de fondation se constitue lui-même.

Compétences

**Art. 8** <sup>1</sup>Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées au comité directeur dans les statuts et règlements d'organisation et de gestion de la fondation.

<sup>2</sup>Le conseil de fondation a pour tâches inaliénables de régler les droits de représentation et de signatures de la fondation, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Réunions

**Art. 9** <sup>1</sup>Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président, de son vice-président ou de son secrétaire, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année.

<sup>2</sup>Il est également convoqué lorsque trois de ses membres au moins en font la demande.

<sup>3</sup>Le directeur et deux membres du personnel participent aux réunions du conseil de fondation.

Décisions **Art. 10** <sup>1</sup>Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.  
<sup>2</sup>En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  
<sup>3</sup>Le directeur et les deux membres du personnel n'ont qu'une voix consultative.

Règlements **Art. 11** Le conseil de fondation fixe les règles d'organisation et de gestion de la fondation dans un ou plusieurs règlements soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

### *Section 2: Le comité directeur*

Composition **Art. 12** Le comité directeur est composé de cinq membres nommés pour quatre ans et rééligibles.

Constitution **Art. 13** <sup>1</sup>Le comité directeur est constitué du président, du vice-président et de trois autres membres du conseil de fondation délégués par le conseil de fondation.  
<sup>2</sup>Au surplus, il se constitue lui-même.

Compétences **Art. 14** Le comité directeur assume la gestion courante de la fondation conformément aux compétences qui lui sont attribuées par le conseil de fondation, en application des règlements d'organisation et de gestion de la fondation.

Réunions **Art. 15** <sup>1</sup>Le comité directeur se réunit sur convocation de son président, de son vice-président ou de son secrétaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.  
<sup>2</sup>Il est également convoqué lorsque deux de ses membres au moins en font la demande.  
<sup>3</sup>Le directeur participe aux réunions du comité directeur.

Décisions **Art. 16** <sup>1</sup>Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.  
<sup>2</sup>En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  
<sup>3</sup>Le directeur n'a qu'une voix consultative.

### *Section 3: L'organe de révision*

Organe de révision **Art. 17** <sup>1</sup>Conformément aux dispositions légales, le conseil de fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport

détaillé au conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et du but de la fondation.

<sup>2</sup>L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

## CHAPITRE 4

### Répartition des responsabilités

Responsabilités  
des organes de la  
fondation

**Art. 18** <sup>1</sup>Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup>Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

## CHAPITRE 5

### Comptes

Exercice  
comptable

**Art. 19** L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Comptabilité

**Art. 20** La comptabilité de la fondation doit être tenue et conservée conformément aux articles 957 et suivants du code des obligations.

## CHAPITRE 6

### Modifications des statuts et des règlements

Modifications

**Art. 21** Le conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance compétente toutes modifications des statuts et des règlements, conformément au code civil suisse.

## CHAPITRE 7

### Dissolution et liquidation

Dissolution et  
liquidation

**Art. 22** <sup>1</sup>Conformément à l'article 88 du code civil suisse, la dissolution de la fondation peut être prononcée par l'autorité compétente, sur requête ou d'office, lorsque:

- a) le but de la fondation ne peut plus être atteint et que la fondation ne peut être maintenue par une modification de l'acte de fondation, ou;
- b) le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

<sup>2</sup>En cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation est chargé de sa liquidation.

Sort des biens de la fondation **Art. 23** Le conseil de fondation soumet à l'approbation de l'autorité de surveillance une proposition d'attribution de la fortune sociale à des organismes ou institutions poursuivant des buts analogues.

## CHAPITRE 8 Autorité de surveillance

Autorité de surveillance **Art. 24** <sup>1</sup>La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale de surveillance.

<sup>2</sup>L'autorité de surveillance veille à ce que les biens de la fondation soient employés conformément à leur destination.

## CHAPITRE 9 Abrogation

Abrogation **Art. 25** Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts originaires de la fondation du 19 juillet 1949, modifiés les 5 novembre 1993 et 29 novembre 2000.

Statuts modifiés par arrêté du Conseil d'Etat du 18 juin 2008